

ARRETE N° 344-2024/ARS LA REUNION

Portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article ;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°247-2023/ARS DE LA RÉUNION du 10 juillet 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds, publié au recueil spécial des actes administratifs n°122 du 11 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté n°391-2023/ARS LA RÉUNION du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023 – 2033, publié au recueil spécial des actes administratifs n°197 du 31 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°432-ARS LA RÉUNION du 19 décembre 2023 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour 2024 – 2025, publié au recueil spécial des actes administratifs n°230 du 21 décembre 2023 ;
- VU l'arrêté n°311-2024/ARS LA RÉUNION du 25 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n°432-2023/ARS LA RÉUNION modifié fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024 – 2025, publié au recueil spécial des actes administratifs n° 137 du 26 juillet 2024.

CONSIDERANT les activités de soins et équipements matériels lourds soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 énumérés respectivement aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour 2024 – 2025 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au terme des dispositions des articles L6122-9 et R6122-30 du CSP, dans le mois qui précède le début de chaque période et 15 jours au moins avant son ouverture, le directeur général de l'agence régionale de santé publie un bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd les zones dans lesquelles cette offre est insuffisante au regard du schéma d'organisation des soins ;

CONSIDERANT le volet - Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 issu du Projet Régional de Santé de La Réunion 2023 – 2033 susvisé ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds existantes arrêtées au 30 octobre 2023 dans l'Objectifs Quantitatifs de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 susmentionné ;

CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds délivrées par le directeur général de l'ARS La Réunion depuis le 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les caducités d'autorisations constatées par le directeur général de l'ARS La Réunion depuis le 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT les activités de soins concernées par la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024 déterminée par l'arrêté n°432-ARS LA REUNION modifié du 19 décembre 2023 susvisé :

Activité de soins relevant du R6122-25 du CSP :

n°01 - Médecine

n°02 - Chirurgie

n°05 - Soins médicaux et de réadaptation

n°14 - Médecine d'urgence

n°15 - Soins critiques

n°16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

n°18 - Traitement du cancer

n°20 - Hospitalisation à domicile

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région La Réunion pour la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er octobre 2024 au 30 novembre 2024, est fixé conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé La Réunion jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 septembre 2024

// Le directeur général de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

Activité de soins - 1°/R6122-25 :

Médecine

Zones de proximité	Activité	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD	Médecine	2	2	2	0
EST	Médecine	1	1	1	0
OUEST	Médecine	2	2	2	0
SUD	Médecine	4	4	4	0

(*) Implantations autorisées en application des dispositions du I de l'article 9 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 (dite "Loi VALLETOUX") et des dispositions de son décret d'application (décret n°2024-268 du 25-03-2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds).

Activité de soins - 2°/R6122-25 :

Chirurgie

Zones de proximité	Activité	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD	Chirurgie - Adultes	/	3	3	3
	Chirurgie - Pédiatrique	/	1	1	1
	Chirurgie - Bariatrique	/	2	2	2
EST	Chirurgie - Adultes	/	1	1	1
	Chirurgie - Pédiatrique	/	0	0	0
	Chirurgie - Bariatrique	/	0	0	0
OUEST	Chirurgie - Adultes	/	3	3	3
	Chirurgie - Pédiatrique	/	0	0	0
	Chirurgie - Bariatrique	/	2	2	2
SUD	Chirurgie - Adultes	/	2	2	2
	Chirurgie - Pédiatrique	/	1	1	1
	Chirurgie - Bariatrique	/	0	0	0

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie.

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

Activité de soins - 5°/R6122-25 :

Soins médicaux et de réadaptation

Zones de proximité	Modalité	Mention	Implantations autorisées	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles	
				Mini	Maxi		
NORD		Polyvalent	*		3	3	3
		Gériatrie	*		2	2	2
		Locomoteur	**	2	2	2	0
		Système nerveux	**	2	2	2	0
		Cardio-Vasculaire	**	1	1	1	0
		Pneumologie	**	1	1	1	0
		Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	*		1	1	1
		Brûlés	**	1	1	1	0
		Conduites addictives	**	0	0	0	0
	Pédiatrie	Enfants et adolescents	*		0	0	0
	Pédiatrie	Jeunes enfants, enfants et adolescents	*		1	1	1
	Cancer	Oncologie	*		1	1	1
	Cancer	Oncologie et hématologie	*		1	1	1
EST		Polyvalent	*		3	3	3
		Gériatrie	*		2	2	2
		Locomoteur	**	0	1	1	1
		Système nerveux	**	0	1	1	1
		Cardio-Vasculaire	**	0	1	1	1
		Pneumologie	**	0	1	1	1
		Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	*		1	1	1
		Brûlés	**	0	0	0	0
		Conduites addictives	**	1	1	1	0
	Pédiatrie	Enfants et adolescents	*		0	0	0
	Pédiatrie	Jeunes enfants, enfants et adolescents	*		0	0	0
	Cancer	Oncologie	*		1	1	1
	Cancer	Oncologie et hématologie	*		0	0	0
OUEST		Polyvalent	*		7	7	7
		Gériatrie	*		2	2	2
		Locomoteur	**	2	2	2	0
		Système nerveux	**	2	2	2	0
		Cardio-Vasculaire	**	1	1	1	0
		Pneumologie	**	1	1	1	0
		Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	*		1	1	1
		Brûlés	**	0	0	0	0
		Conduites addictives	**	1	1	1	1
	Pédiatrie	Enfants et adolescents	*		0	0	0
	Pédiatrie	Jeunes enfants, enfants et adolescents	*		0	0	0
	Cancer	Oncologie	*		1	1	1
	Cancer	Oncologie et hématologie	*		0	0	0
SUD		Polyvalent	*		6	6	6
		Gériatrie	*		2	2	2
		Locomoteur	**	2	2	2	0
		Système nerveux	**	2	2	2	0
		Cardio-Vasculaire	**	1	2	2	1
		Pneumologie	**	1	2	2	1
		Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition	*		1	1	1
		Brûlés	**	0	0	0	0
		Conduites addictives	**	1	1	1	0
	Pédiatrie	Enfants et adolescents	*		1	1	1
	Pédiatrie	Jeunes enfants, enfants et adolescents	*		1	1	1
	Cancer	Oncologie	*		1	1	1
	Cancer	Oncologie et hématologie	*		1	1	1

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

(**) Implantations autorisées en application des dispositions du I de l'article 9 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 (dite "Loi VALLETOUX") et des dispositions de son décret d'application (décret n°2024-268 du 25-03-2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds).

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

Activité de soins - 14°/R6122-25 :

Médecine d'urgence

Zones de proximité	Modalité	Implantations autorisées	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD	SAMU	1	1	1	0
	SMUR	1	1	1	0
	SMUR PEDIATRIQUE	0	0	0	0
	SMUR SAISONNIERE	0	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES PEDIATRIQUES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIERES	0	0	0	0
EST	SAMU	0	0	0	0
	SMUR	1	1	1	0
	SMUR PEDIATRIQUE	0	0	0	0
	SMUR SAISONNIERE	0	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES PEDIATRIQUES	0	1	1	1
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIERES	0	0	0	0
OUEST	SAMU	0	0	0	0
	SMUR	1	1	1	0
	SMUR PEDIATRIQUE	0	0	0	0
	SMUR SAISONNIERE	0	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES PEDIATRIQUES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIERES	0	0	0	0
SUD	SAMU	0	0	0	0
	SMUR	1	1	1	0
	SMUR PEDIATRIQUE	0	0	0	0
	SMUR SAISONNIERE	0	0	0	0
	ANTENNES SMUR	0	0	0	0
	STRUCTURES D'URGENCES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES PEDIATRIQUES	1	1	1	0
	STRUCTURES D'URGENCES SAISONNIERES	0	0	0	0

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du **bilan quantitatif de l'offre de soins** pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

Activité de soins - 15°/R6122-25 :

Soins critiques

Zones de recours	Modalité	Mention	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles	
				Mini	Maxi		
NORD-EST	Adultes	R6123-34-1	1° - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant		1**	2**	2**
			2° - Soins intensifs polyvalents dérogatoires		1**	2**	2**
			3° - Soins intensifs de cardiologie		2	2	2
			4° - Soins intensifs de neurologie vasculaire		1	1	1
			5° - Soins intensifs d'hématologie		1	1	1
	Pédiatrique	R6123-34-2	1° - Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant		1	1	1
			2° - Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant		0	0	0
			3° - Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires		0	0	0
4° - Soins intensifs pédiatriques d'hématologie				1	1	1	
SUD-OUEST	Adultes	R6123-34-1	1° - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant		2	2	2
			2° - Soins intensifs polyvalents dérogatoires		1	1	1
			3° - Soins intensifs de cardiologie		1	1	1
			4° - Soins intensifs de neurologie vasculaire		1	1	1
			5° - Soins intensifs d'hématologie		1	1	1
	Pédiatrique	R6123-34-2	1° - Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant		0	0	0
			2° - Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant		1	1	1
			3° - Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires		0	0	0
4° - Soins intensifs pédiatriques d'hématologie				0	0	0	

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques.

(**) la variation se fera par la transformation d'une implantation de Soins intensifs polyvalents dérogatoires en Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant.

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

Activité de soins - 16°/R6122-25 :

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Zones de proximité	Modalité	Implantations autorisées	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD	Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	2	0
	Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	0
	Hémodialyse en unité médicalisée	2	2	2	0
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	3	3	3	0
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	2	2	2
EST	Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	2	0
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	0	0
	Hémodialyse en unité médicalisée	2	2	2	0
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	2	2	2	0
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	1	1	1
OUEST	Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	2	0
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	0	0
	Hémodialyse en unité médicalisée	2	2	2	0
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	6	6	6	0
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	0
SUD	Hémodialyse en centre pour adultes	3	3	3	
	Hémodialyse en centre pour enfants	0	0	0	
	Hémodialyse en unité médicalisée	2	2	2	
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	4	5*	5*	1
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	1	1	1

(*) L'implantation supplémentaire pour le territoire Sud concerne le cirque de Cilaos en considération des exigences d'accès aux soins.

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

**Activité de soins - 18°/R6122-25 :
Traitement du cancer**

Zones de recours	Chirurgie oncologique Mention	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD-EST	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive		1	1	1
	A2- chirurgie oncologique thoracique		1	1	1
	A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde		1	1	1
	A4- chirurgie oncologique urologique		0	0	0
	A5- chirurgie oncologique gynécologique		1	1	1
	A6- chirurgie oncologique mammaire		2	2	2
	A7- chirurgie oncologique indifférenciée		4	4	4
	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe		2	2	2
	B2- chirurgie oncologique thoracique complexe		1	1	1
	B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe		1	1	1
	B4- chirurgie oncologique urologique complexe		2	2	2
	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe		1	1	1
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans		1	1	1
SUD-OUEST	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive		1	1	1
	A2- chirurgie oncologique thoracique		0	0	0
	A3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde		1	1	1
	A4- chirurgie oncologique urologique		1	1	1
	A5- chirurgie oncologique gynécologique		1	1	1
	A6- chirurgie oncologique mammaire		3	3	3
	A7- chirurgie oncologique indifférenciée		5	5	5
	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe		2	2	2
	B2- chirurgie oncologique thoracique complexe		0	0	0
	B3- chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe		1	1	1
	B4- chirurgie oncologique urologique complexe		1	1	1
	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe		1	1	1
	C- Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans		0	0	0

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer.

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du **bilan quantitatif de l'offre de soins** pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML **pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024**)

Zones de recours	Radiothérapie externe, curiethérapie	Implantations autorisées		OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
				Mini	Maxi	
Mention						
NORD-EST	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	**	1	1	1	0
	B - Curiethérapie chez l'adulte	**	0	0	0	0
	C - Radiothérapie externe chez l'adulte et les mêmes traitements chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	*		0	0	0
	C - Curiethérapie chez l'adulte et les mêmes traitements chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	*		0	0	0
SUD-OUEST	A - Radiothérapie externe chez l'adulte	**	1	1	1	0
	B - Curiethérapie chez l'adulte	**	1	1	1	0
	C - Radiothérapie externe chez l'adulte et les mêmes traitements chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	*		0	0	0
	C - Curiethérapie chez l'adulte et les mêmes traitements chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans	*		0	0	0

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer

(**) Implantations autorisées en application des dispositions du I de l'article 9 de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 (dite "Loi VALLETOUX") et des dispositions de son décret d'application (décret n°2024-268 du 25-03-2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds).

Zones de recours	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	Implantations autorisées (*)		OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
				Mini	Maxi	
Mention						
NORD-EST	A - TMSC chez l'adulte, hors chimiothérapie intensive de mention B			2	2	2
	B - TMSC chez l'adulte, y compris les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et gestion de cette aplasie			0	0	0
	C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et gestion de cette aplasie			1	1	1
SUD-OUEST	A - TMSC chez l'adulte, hors chimiothérapie intensive de mention B			0	0	0
	B - TMSC chez l'adulte, y compris les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et gestion de cette aplasie			1	1	1
	C - TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et gestion de cette aplasie			0	0	0

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n°2022-689 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer

ANNEXE

(ARRETE N° 344-2024/ARS LA RÉUNION du 12 septembre 2024, portant fixation du **bilan quantitatif de l'offre de soins** pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des AS et des EML pour la période ouverte du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024)

**Activité de soins - 20°/R6122-25 :
Hospitalisation à domicile**

Zones de proximité	Mention	Implantations autorisées (*)	OQOS Implantations cibles 2028		Implantations possibles
			Mini	Maxi	
NORD	Socle		1**	1**	1**
	Réadaptation		1**	1**	1**
	Ante et post partum		1***	1***	1***
	Enfants de moins de trois ans		1***	1***	1***
EST	Socle		0	0	0
	Réadaptation		0	0	0
	Ante et post partum		0	0	0
	Enfants de moins de trois ans		0	0	0
OUEST	Socle		1**	1**	1**
	Réadaptation		1**	1**	1**
	Ante et post partum		1***	1***	1***
	Enfants de moins de trois ans		1***	1***	1***
SUD	Socle		0	0	0
	Réadaptation		0	0	0
	Ante et post partum		0	0	0
	Enfants de moins de trois ans		0	0	0

(*) Absence d'implantation autorisée en application des dispositions issues du décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile.

(**) Les autorisations délivrées au titre de la mention socle et de la mention spécialisée réadaptation ont vocation à couvrir chacune l'ensemble du territoire et des communes de La Réunion.

(***) Les mentions spécialisées « Ante et post partum » et « Enfants de moins de trois ans » seront mises en œuvre à raison d'une seule implantation pour l'ensemble du territoire et des communes de La Réunion.